

## Arrêté n° AR-006-2026

### Réglementation de la baignade et du plan d'eau de Tamniès

Mise à jour du 30 mars 2026

#### Le Maire :

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131 à L 131 5,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 252 à L 253,  
Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,  
Vu le décret n° 324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date,  
Vu la circulaire préfectorale du 18 juin 1987 l'hygiène et la sécurité des baignades,  
Vu les articles R 610-5, 322-1, 633-6 et 131-13 du Code Pénal  
Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu les changements de tarifs des entrées par délibération du 29 juin 2020 et la mise en place de cartes de pêche à la semaine ou à la saison, par délibérations du 27 janvier 2010 et du 06 mai 2010, complétées par délibération du 24 novembre 2014,  
Vu les infractions au règlement régulièrement constatées,

#### ARRETE :

- ARTICLE 1 :** À compter des dates d'ouverture de l'étang de Tamniès, les personnes se trouvant dans l'enceinte du plan d'eau devront s'acquitter auprès de l'agent communal d'un droit fixé à 3.00 € par personne, la gratuité sera accordée aux enfants jusqu'à 7 ans.
- ARTICLE 2 :** Pendant les dates d'ouverture, la baignade est autorisée au plan d'eau dans une zone sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers. **Donc en dehors de cette période et des horaires de surveillance, la baignade est interdite.**
- ARTICLE 3 :** Cette zone est délimitée par des balises flottantes et un plan indiquant les zones de baignade surveillée est affiché sur un panneau situé à l'entrée du site.
- ARTICLE 4 :** La surveillance prévue pendant les dates d'ouverture, soit approximativement de fin juin à fin août, est assurée de 12 h à 19 h.
- ARTICLE 5 :** En dehors de la zone surveillée, la zone d'eau profonde est indiquée sur le plan. Les activités nautiques (paddle, canoë...) sont interdites.
- ARTICLE 6 :** Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
  - aux injonctions des employés chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.
- ARTICLE 7 :** L'usage des bateaux à moteur est interdit sur le plan d'eau.
- ARTICLE 8 :** les barbecues sont interdits dans l'enceinte de l'étang
- ARTICLE 9 :** La circulation et le stationnement de tout véhicule sauf ceux réservés au service sont interdits sur les digues du plan d'eau.
- ARTICLE 10 :** Il est interdit de jeter à terre les détritiques et papiers ainsi que les bouteilles. Ils doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Le tri sélectif est mis en place dans l'enceinte de l'étang et doit être respecté. Des containers à verre et des poubelles spécifiques pour le tri sont à disposition des usagers.
- ARTICLE 11 :** La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre. Plusieurs possibilités s'offrent :

A partir de la période d'ouverture à la baignade, fin juin de chaque année, le tarif d'un ticket pour la journée est de 5 €. Chaque ticket donne droit à pêcher avec deux cannes à pêche. Les pêcheurs doivent pêcher dans l'étang jouxtant celui réservé aux nageurs et se garer sur le parking réservé aux pêcheurs. Il est possible de demander une carte à la semaine ou à la saison pendant la période estivale (détails ci-après).

-du 1<sup>er</sup> janvier à fin juin il n'est pas possible d'avoir de ticket journalier.

Il faut se munir d'une carte saisonnière valable de mai à décembre,

Tarifs :

-carte à la saison : 40 €

-carte saison 2 personnes : 60 €,

-carte à la semaine : 20 €

-carte à la semaine 2 personnes : 30 €

A partir de septembre, il est possible de prendre une carte de fin de saison à 20 €. Ces cartes étant à retirer directement à la mairie de Tamniès.

**ARTICLE 12 :** Le stationnement et la présence des personnes sont limités :

- de 6 h 30 à 22 h 30.

Camping interdit.

Entrée et stationnement interdits aux camping-cars.

Les camping-cars doivent se garer sur un parking situé à proximité de l'étang.

**ARTICLE 13 :** La baignade et la plage sont interdits aux chiens.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans toute l'enceinte de l'étang, et ne pas perturber la tranquillité publique, conformément à l'article 213 du Code Rural.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leurs animaux.

**ARTICLE 14 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et inscrites sur un carnet spécifique, qui détaille l'infraction constatée, sous l'autorité du Maire, et poursuivies conformément aux dispositions des articles 131-13, 322-1,633-6 et R610-5 du Code Pénal par les amendes suivantes :

**Cas 1 :** Rappel à la loi et prise de renseignements : identité et adresse de la personne en infraction, dans le respect du Règlement Général de Protection des Données.

**Cas 2 :** Détériorations d'équipement, matériel, infrastructures du site, non-respect des consignes concernant les chiens, absence de tickets pris à la journée : 10 €.

**Cas 3 :** Non-respect des consignes de propreté, souillures, dégradations sur le site : 15 €

**Cas 4 :** Non-respect des horaires de présence sur le site : 20 €

**Cas 5 :** Non-respect de la réglementation de la pêche (taille, poids des poissons, nombre de cannes, mode de pêche) : 40 €

S'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par la loi et les règlements en vigueur seront appliquées.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Sous préfecture de Sarlat
- La Brigade de Gendarmerie de Sarlat-la Canéda

Fait à Tamniès, le 30 mars 2026

Le Maire,  
Marc PONS

  
